

FILARM
Société à responsabilité limitée
au capital de 800 000 euros
Siège social : 4 Allée des Artisans, Zone Artisanale du Bois
Gueslin Est 28630 MIGNIERES
530 475 748 RCS CHARTRES

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 28 AOÛT 2024

Les soussignés :

Monsieur Arnaud POIRON,
Demeurant 19 rue du Centre -Evrunes, 85290 MORTAGNE SUR SEVRE,
titulaire de 72 000 parts sociales en pleine propriété,

Madame Linda POIRON,
Demeurant 19 rue du Centre -Evrunes, 85290 MORTAGNE SUR SEVRE,
titulaire de 8 000 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 80 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée FILARM désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société FILARM et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés décide de modifier les statuts afin d'élargir le droit de vote à l'usufruitier.

Ainsi, lorsque des parts sociales seront grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il sera réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée de la société ;
- prorogation de la société ;
- changement de forme de la société ;
- changement de nationalité de la société ;
- changement ou extension de son objet social ;
- augmentation des engagements des associés.

Dans tous les cas où le droit de vote appartiendrait à l'usufruitier, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartiendrait au nu-propriétaire, l'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide de préciser les droits aux dividendes et boni en cas de démembrement de propriété comme suit :

1) Le bénéfice social correspondant aux bénéfices courants de l'exercice écoulé, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts : les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier.

2) Lorsqu'il s'agit d'un résultat exceptionnel, le prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou le boni de liquidation, en cas de distribution reviennent à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit.

Toutefois, une décision des associés prise en Assemblée Générale constatant la mise en distribution pourra décider d'une autre affectation et notamment :

- soit au nu-propiétaire et à l'usufruitier en pleine propriété, selon la répartition prévue par l'article 669 du CGI,
- soit au nu-propiétaire en pleine propriété.

Le résultat exceptionnel de l'exercice, par prélèvement sur les réserves, prime d'émission, de fusion, d'apport ou le boni de liquidation appartient, en cas de distribution, à l'usufruitier, dans le cadre d'un quasi-usufruit.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, la collectivité des associés décide de modifier l'article 15 de la manière suivante :

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

1 - Droit de vote en cas de démembrement

Lorsque des parts sociales seront grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il sera réservé au nu-propiétaire :

- dissolution anticipée de la société ;
- prorogation de la société ;
- changement de forme de la société ;
- changement de nationalité de la société ;
- changement ou extension de son objet social ;
- augmentation des engagements des associés.

Dans tous les cas où le droit de vote appartiendrait à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartiendrait au nu-propiétaire, l'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées.

2 - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation en cas de démembrement de propriété

1) Le bénéfice social correspondant aux bénéfices courants de l'exercice écoulé, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts : les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier.

2) Lorsqu'il s'agit d'un résultat exceptionnel, le prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou le boni de liquidation, en cas de distribution reviennent à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit.

Toutefois, une décision des associés prise en Assemblée Générale constatant la mise en distribution pourra décider d'une autre affectation et notamment :

- soit au nu-propriétaire et à l'usufruitier en pleine propriété, selon la répartition prévue par l'article 669 du CGI,
- soit au nu-propriétaire en pleine propriété.

TROISIEME DÉCISION

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Fait à Mignières
Le 28 août 2024

Arnaud POIRON

DocuSigned by:

7745CB84106A470...

Linda POIRON

DocuSigned by:

61E782F39AE94CD...